

burg Art. 39 Abs. 2. Geht man aber hievon aus, so ist ohne weiteres klar, dass der Landratsbeschluss über den Ausbau der Ennetmoosstrasse dem Referendum nach Art. 49 KV nicht unterliegt, denn er ist zwar, angesichts der Ausgabe von Fr. 800,000.—, für den Kanton Nidwalden zweifellos von grösserer, aber nicht von allgemeiner Tragweite, da er eine einmalige Ausgabe für ein bestimmtes Bauprojekt betrifft und zeitlich auf zwei Jahre beschränkt ist.

Der Beschwerdeführer beanstandet, dass der Landrat selbst darüber entscheide, ob ein von ihm gefasster Beschluss als allgemein verbindlich zu betrachten sei und daher dem Referendum unterstehe. Die Befugnis dazu ergibt sich indessen aus der Natur der Sache, ohne dass es einer besonderen Regelung bedürfte (vgl. BGE 74 I 174 Erw. 2); es ist nicht ersichtlich und wird vom Beschwerdeführer denn auch nicht gesagt, welche andere Behörde dafür zuständig sein sollte. Dagegen steht dem Stimmberechtigten, der glaubt, der Landrat habe bei einem Beschluss das Referendum zu Unrecht ausgeschlossen, selbstverständlich das Recht offen, den Ausschluss des Referendums mit staatsrechtlicher Beschwerde anzufechten.

6. — Da die Beschwerde schon deshalb abzuweisen ist, weil der Landratsbeschluss über den Ausbau der Ennetmoosstrasse kein Beschluss allgemein verbindlicher Natur im Sinne von Art. 49 KV ist, kann dahingestellt bleiben, ob das Referendum, wie der Landrat in der Vernehmlassung zur Beschwerde gegen das Besoldungsregulativ und auch in der vorliegenden Beschwerdeantwort geltend macht, allgemein unzulässig ist im Falle der Kompetenzdelegation der Landsgemeinde an den Landrat, d. h. gegen Beschlüsse, die der Landrat nicht in eigener Kompetenz, sondern gestützt auf eine gesetzliche Ermächtigung fasst.

III. NIEDERLASSUNGSFREIHEIT

LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT

47. Arrêt du 11 novembre 1948 dans la cause B. contre Département de justice et police du canton de Genève.

Retrait de l'établissement pour délits graves (art. 45 Cst.). Les délits commis par des délinquants âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent pas être considérés comme graves.

Niederlassungsentzug wegen schwerer Vergehen (Art. 45 Abs. 3 BV). Strafbare Handlungen Jugendlicher unter achtzehn Jahren sind keine schweren Vergehen.

Revoca del domicilio per gravi trasgressioni (art. 45 C. F.). I reati commessi da adolescenti che non hanno ancora compiuto gli anni diciotto non possono essere considerati quali trasgressioni gravi.

A. — Max B., né le 30 mai 1927, est originaire de Burgdorf. Il a toujours vécu à Genève.

Le 17 novembre 1942, la Chambre pénale de l'enfance de Genève l'a reconnu coupable de vols et a ordonné son renvoi dans une maison d'éducation dans laquelle il est resté 18 mois.

Le 27 août 1948, la Cour correctionnelle l'a condamné pour vols, instigation à vol et recel à la peine d'une année d'emprisonnement sans sursis.

A la suite de cette condamnation, le Département de justice et police du canton de Genève, par arrêté du 6 septembre 1948, a ordonné l'expulsion de B. en vertu de l'art. 45 al. 3 Cst.

B. — Par le présent recours, B. demande au Tribunal fédéral d'annuler cet arrêté. Il prétend qu'il n'a pas été condamné à réitérées fois pour des délits graves, comme l'exige pour l'expulsion le troisième alinéa de l'art. 45 Cst. La condamnation dont il a été l'objet en 1942, alors qu'il était encore mineur, ne saurait entrer en ligne de compte; la décision départementale n'en fait d'ailleurs pas état.

C. — Le Département cantonal de justice et police conclut au rejet du recours. Il soutient que la condamnation prononcée par la Chambre pénale des mineurs a le caractère d'une condamnation pénale. Les délits commis par un adolescent ne sont pas moins graves, dans leurs conséquences pour l'ordre public, que ceux qui sont le fait d'adultes. Aussi bien la décision prise à l'égard du recourant a-t-elle été inscrite au casier judiciaire.

Considérant en droit :

D'après la jurisprudence, le retrait de l'établissement en vertu de l'art. 45 al. 3 Cst. n'est justifié que si l'expulsé a subi au moins deux condamnations pour des délits graves.

Le recourant avait quinze ans lorsqu'il a été condamné pour vols par la Chambre pénale de l'enfance. Pour juger de la gravité d'un délit, le facteur subjectif joue un rôle important. D'après les conceptions actuelles, qui ont trouvé leur expression dans le Code pénal suisse, les délinquants de moins de dix-huit ans ne sont pas des criminels ordinaires contre lesquels il faut sévir et protéger la société, mais des êtres fautifs, amoraux ou pervertis qu'il faut avant tout chercher à amender par des mesures éducatives et répressives appropriées (art. 89-99 CP). Cette manière de voir ne permet plus de considérer comme graves au sens de l'art. 45 al. 3 Cst. les délits commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans. Le Tribunal fédéral en a jugé ainsi à plusieurs reprises (arrêts non publiés Andrey du 8 juillet 1943, Börlin du 24 janvier 1944, Padrutt du 7 septembre 1944, Huber du 25 juin 1945).

Seule dès lors entre en ligne de compte en l'espèce la dernière condamnation encourue par le recourant. Elle ne suffit pas pour justifier l'expulsion prononcée.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral
admet le recours et casse la décision attaquée.

48. Arrêt du 16 septembre 1946 dans la cause Sauser contre Conseil d'Etat du Canton de Genève.

Art. 45 al. 3 Cst. Délit grave : Les infractions que le code pénal suisse range dans la catégorie des contraventions ne sont pas des délits graves dans le sens de l'art. 45 al. 3 Cst.

Art. 45 Abs. 3 BV. Begriff des schweren Vergehens : Strafbare Handlungen, die nach dem eidgenössischen Strafgesetzbuch blosser Übertretungen darstellen, sind keine schweren Vergehen im Sinne von Art. 45 Abs. 3 BV.

Art. 45 cp. 3 CF. Nozione della trasgressione grave : Le infrazioni, che secondo il codice penale svizzero costituiscono soltanto delle contravvenzioni, non sono trasgressioni gravi a' sensi dell'art. 45 cp. 3 CF.

A. — Maurice-Louis Sauser, originaire de Sigriswil (Berne), forain, actuellement à Bienne, se fixa à Genève en 1939. Trois condamnations figuraient alors à son casier judiciaire, soit une condamnation à 50 fr. d'amende prononcée le 28 septembre 1937 par l'Officier de police de Genève pour avoir, conduisant une automobile, circulé sans plaque, sans permis de circulation, sans se conformer aux injonctions d'un agent, une condamnation à 400 fr. d'amende prononcée par le Tribunal de police de Lausanne le 5 novembre 1937 pour infraction à la loi fédérale sur les maisons de jeux et une condamnation à 10 fr. d'amende prononcée par le Président du Tribunal de Lausanne pour injures.

Le 24 octobre 1940, il fut condamné par la Cour correctionnelle de Genève à un mois et quatorze jours d'emprisonnement pour abus de confiance.

Par arrêté du Département de justice et police du canton de Genève, du 19 novembre 1940, Sauser a été expulsé du territoire genevois. Cet arrêté a été confirmé par le Conseil d'Etat de Genève, le 14 janvier 1941.

Le 22 mars 1948, Sauser a sollicité du Conseil d'Etat de Genève, l'annulation de l'arrêté du 14 janvier 1941.

Par arrêté du 20 avril 1948, le Conseil d'Etat a maintenu l'arrêté du Département de justice et police du 19 novembre 1941, par les motifs suivants : « Considérant que le